

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09316P0171 du 16/09/2016**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09316P0171, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour plantation de vignes. sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence et Eygalières (13), déposée par la SCI Les Teissonnières, reçue le 08/08/2016 et considérée complète le 08/08/2016 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 17/08/2016 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève 51a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement de la parcelle cadastrée HT 1 AX 103 113 sur une superficie de 60 038 m<sup>2</sup> ;

**Considérant que ce projet a pour objectif** la culture de vignes et d'oliviers en agriculture biologique ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone NC du POS de saint Rémy de Provence approuvé le 23/12/2010 et NCa du POS d'Eygalières approuvé le 28/06/2010,
- dans l'aire de répartition de l'aigle de Bonelli, espèce protégée, faisant l'objet d'un Plan National d'action,
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique n°930012400 "Chaînes des Alpilles",
- en zone Natura 2000 FR930012400 "Chaînes des Alpilles",
- au sein du Parc Naturel Régional des Alpilles ;

Considérant que le projet inclus dans son emprise le Gaudre de Romanin où pousse des espèces de ripisylve (peuplier blanc, figuier, etc ...) ;

Considérant que le boisement, composé des plusieurs essences arborées et arbustives, remplit le rôle de corridor écologique et permet la circulation des espèces ;

Considérant que ce corridor permet aux chiroptères de rejoindre le canal des Alpines septentrionales, site de chasse privilégié pour les chauves souris ;

Considérant que le projet ne semble pas en accord avec les objectifs de conservation des deux sites Natura 2000: ZSC FR9301594 et ZPS FR932013 "Les Alpilles" ;

Considérant que le défrichement peut modifier les écoulements du Gaudre en augmentant le débit de ce dernier et en aggravant la situation en aval de la parcelle ;

Considérant les effets cumulés du projet avec le projet de défrichement du Domaine de Vallongue et son arrêté préfectoral n° F09316P0056 suite à la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact ;

**Considérant les impacts du projet sur l'environnement** plus particulièrement sur la biodiversité ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de défrichement de la parcelle cadastrée HT 1 AX 103 113 situé sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence et Eygalières (13) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R122-5 du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la SCI Les Teissonnières.

Fait à Marseille, le 16/09/2016.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE



<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Commissariat général au développement durable  
Tour Voltaire  
92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**

